



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen - CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Metz, le 8 août 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24 juillet 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SETFORGE BOUZONVILLE**

Route de Guerstling  
57320 Bouzonville

Références : BOUZONVILLE\_SETFORGE-BOUZONVILLE\_2024-08-08\_RAPVI\_secheresse\_LVE\_00318

Code AIOT : 0006201051

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 juillet 2024 dans l'établissement SETFORGE BOUZONVILLE implanté ROUTE DE GUERSTLING 57320 BOUZONVILLE. L'inspection a été annoncée le 16 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SETFORGE BOUZONVILLE
- ROUTE DE GUERSTLING 57320 BOUZONVILLE
- Code AIOT : 0006201051
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Setforge Bouzonville (ex Manoir Industries) est implantée depuis 1949 sur le territoire de la commune de Bouzonville. Cette entreprise est spécialisée dans la fabrication de pièces de grosses dimensions en acier et acier inox par forgeage à chaud pour l'industrie ferroviaire et pétrolière, pour le BTP mais aussi pour l'armement, l'éolien et les barrages hydroélectriques. Les activités de la société Setforge Bouzonville sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-DEDD/IC-149 du 2 juillet 2009 actualisant les prescriptions applicables à la société MANOIR INDUSTRIES pour son établissement situé à Bouzonville. En 2019, le site a subi un incendie partiel des ateliers de forge. La partie dégradée a été par la suite reconstruite courant 2020.

La visite d'inspection du 24 juillet 2024 s'inscrit dans le cadre d'une action de prévention sur la thématique sécheresse, et plus particulièrement sur l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux

mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Thèmes de l'inspection :

- Sécheresse

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Origine des approvisionnements,	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009 modifié,	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	prélèvements et consommation d'eau	article 4.1.1 partiel		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration Gestion Electronique du Registre des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 partiel	Sans objet
3	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 02/07/2009 modifié, article 9.2.2 et arrêté ministériel du 30 juin 2023, article 4-1 partiel	Sans objet
4	Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
5	Exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 4-III partiel et 3 partiel	Sans objet
6	Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé d'importants travaux permettant de réduire les volumes totaux d'eau prélevés entre 2018 et 2023. Cependant, les volumes maximaux annuels de prélèvement dans le réseau AEP, fixés par arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-149 du 2 juillet 2009 modifié, ne sont pas respectés. Une action corrective et un justificatif sont attendus de l'exploitant.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Déclaration Gestion Électronique du Registre des émissions polluantes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 partiel
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déclaration GEREP
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> / an ;
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de deux points de prélèvement situés : • sur le réseau public d'eau potable ; • dans le cours d'eau de la Nied. Les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel chaque année justifient la déclaration obligatoire de l'exploitant de ces derniers sous l'application GEREP.
Ci-après un tableau résumant les volumes d'eau prélevés par point de prélèvements déclarés sur la plateforme GEREP depuis 2020 :

Année	2020	2021	2022	2023
Volumes d'eau prélevés dans la Nied (m <sup>3</sup> )	72 693	73 428	59 016	14 843
Volumes d'eau prélevés dans le réseau AEP (m <sup>3</sup> )	18 020	26 256	31 800	33 154
Total (m <sup>3</sup> )	90 713	99 684	90 816	47 997

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Origine des approvisionnements, prélèvements et consommation d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/07/2009 modifié, article 4.1.1 partiel

**Thème(s) :** Risques chroniques, usages de l'eau – ressources prélevées – valeurs limite

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités annuelles suivantes :

- eau de la Nied : 276 691 m<sup>3</sup>
- eau de réseau : 20 624 m<sup>3</sup>.

L'eau de la Nied est utilisée pour :

- les sanitaires des ateliers
- l'appoint du bac de trempe à l'eau
- le refroidissement du bac de trempe à l'huile
- le refroidissement des fours 17 et 22 pieds.

L'eau de réseau est utilisée pour :

- les sanitaires et lavabos du bâtiment administratif
- les douches
- les lavages au nettoyeur haute pression (pièces avant peinture et outillages après démontage)
- l'appoint sur les circuits de refroidissement bouclés sur tours aéroréfrigérantes
- la dilution de l'huile soluble
- le réseau incendie.[...]

**Constats :**

Le 29 août 2019, le site a subi un incendie accidentel détruisant une partie de l'atelier de forge (atelier d'estampage). L'atelier de forge a progressivement été reconstruit et est opérationnel depuis le quatrième trimestre de l'année 2020.

L'exploitant a modernisé ses équipements lors de la reconstruction, et a notamment choisi d'installer des circuits fermés pour le refroidissement de certains équipements, contre des refroidissements en circuit ouvert précédemment à l'incendie.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que l'eau de la Nied est utilisée pour le refroidissement d'une partie du process ; l'eau du réseau est utilisée pour les sanitaires et douche de l'ensemble des installations, pour les lavages au nettoyeur haute-pression, pour la tour aéroréfrigérante ainsi que le réseau incendie. L'exploitant a également indiqué que l'eau utilisée en circuit fermé pour l'appoint du refroidissement du process est également prélevée sur le réseau AEP.

En conséquence des travaux de modernisation, les prélèvements d'eau dans le réseau AEP dépassent depuis 2021 le volume annuel autorisé de 20 624 m<sup>3</sup>.

Année	2020	2021	2022	2023
Volumes d'eau prélevés dans la Nied (m <sup>3</sup> )	72 693	73 428	59 016	14 843
Volumes d'eau prélevés dans le réseau AEP (m <sup>3</sup> )	18 020	<b>26 256</b>	<b>31 800</b>	<b>33 154</b>
Total (m <sup>3</sup> )	90 713	99 684	90 816	47 997

Les volumes maximaux de prélèvement annuels sur la Nied sont respectés.

L'exploitant a transmis en octobre 2022 un porter à connaissance à la préfecture de la Moselle relatif au projet de reconstruction de l'atelier de forge. Ce porter à connaissance ne précise pas d'évolution quant à la quantité des prélèvements d'eau des nouveaux équipements sur le réseau AEP.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les volumes maximaux annuels de prélèvement dans le réseau AEP ne sont pas respectés.

Il est demandé à l'exploitant de respecter le volume de prélèvement maximal autorisé dans le réseau AEP pour l'année 2024 et de justifier sous 1 mois les raisons détaillées des dépassements fréquents des volumes d'eau prélevés autorisés ces dernières années sur le réseau AEP. Ce point fera l'objet d'un prochain contrôle de l'inspection.

Pour rappel, toute modification notable du fonctionnement de l'installation (ex : quantités autorisées et nature des prélèvements) doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Aussi, l'exploitant a la possibilité de déposer un porter à connaissance avec l'ensemble des éléments d'appréciation adéquats pour demander la modification de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 modifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/07/2009 modifié, article 9.2.2 et arrêté ministériel du 30 juin 2023, article 4-1 partiel

**Thème(s) :** Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur – relevé des débits prélevés

**Prescription contrôlée :**

Article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 modifié :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé semestriellement et les résultats portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4-1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1<sup>o</sup> La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1<sup>o</sup> [...] au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article

1<sup>er</sup>.  
[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- la liste des milieux de prélèvement : réseau AEP et Nied (code masse eau CR418) ;
- la liste des milieux de rejets : rejet unique dans le ruisseau de Benting, affluent de la Nied (code masse eau CR418).

Le réseau AEP et les conduites associées appartiennent à la société des eaux de Metz tandis que l'installation de prélèvement d'eau de la Nied et les conduites associées appartiennent à l'exploitant.

Le réseau AEP est équipé d'un dispositif de mesure totaliseur télérélevé. L'exploitant a indiqué que le dispositif de mesure totaliseur télérélevé du prélèvement d'eau de la Nied est régulièrement immergé lorsque les précipitations sont importantes. Le compteur d'eau de la Nied n'est plus fonctionnel depuis le mois de février 2024 en raison de fortes précipitations. L'exploitant a présenté une commande du 22 juillet 2024 pour la fourniture et la pose d'un nouveau compteur. Le fournisseur a indiqué que le délai de réception de l'équipement est de 12 semaines.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection son registre de suivi des prélèvements depuis 2018. Les volumes d'eau prélevés :

- sur le réseau AEP sont indiqués journallement depuis le mois de septembre 2023 ;
- sur le ruisseau de la Nied sont indiqués journallement depuis 2022.

Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces volumes sont réalisées.

Concernant les volumes d'eau rejetés par l'installation, l'exploitant a présenté à l'inspection le registre d'autosurveillance correspondant. Aucune valeur n'est indiquée depuis le mois de janvier 2024. L'inspection a constaté que l'armoire électrique associée au compteur est vétuste et non fonctionnelle. L'inspection a constaté que l'exploitant a réceptionné la nouvelle armoire électrique qui sera associée au compteur des volumes rejetés. L'exploitant a indiqué que cette dernière sera installée lors de la fermeture annuelle de la société, en août 2024.

L'exploitant a indiqué à l'inspection être en incapacité de calculer le volume d'eau consommé par ses installations lors des périodes de précipitations. Le site datant de 1970, il n'existe aucune séparation des réseaux (les eaux pluviales non polluées sont mélangées avec les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de process).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Applicabilité

**Prescription contrôlée :**

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

**Constats :**

L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-149 du 2 juillet 2009 modifié actualisant les prescriptions applicables à l'installation.

Les activités de l'exploitation relèvent notamment de la rubrique 2560-1 - Travail mécanique des métaux et alliages - de la nomenclature ICPE, sous le régime de l'enregistrement.

En 2023, 47 997 m<sup>3</sup> d'eau ont été prélevés, réseau AEP et eaux superficielles confondues.

Ainsi, la société Setforge Bouzonville est soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

**N° 5 : Exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 4-III partiel et 3 partiel
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conditions d'exemption
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Article 4-III de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

[...] Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

[...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

[...]

<b>Constats :</b>
-------------------

L'exploitant est soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susmentionné et a complété le formulaire d'exemption à l'article 2 de ce même arrêté pour le motif suivant :

- efforts de réduction des prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (article 3-2<sup>o</sup> de l'arrêté du 30 juin 2023).

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- son registre d'autosurveillance des prélèvements d'eau dans le réseau AEP et dans la Nied en 2018 et 2023 ;
- Les factures d'eau de l'installation du réseau AEP et les redevances à l'agence de l'eau pour le prélèvement dans la Nied pour les années 2018 et 2023.

Les volumes d'eau indiqués dans le registre d'autosurveillance sont cohérents avec les volumes d'eau facturés par l'exploitant du réseau AEP et des redevances à l'agence de l'eau.

En 2018, l'exploitant a prélevé 48 330 m<sup>3</sup> d'eau dans le réseau AEP et 262 400 m<sup>3</sup> dans la Nied (total de 310 730 m<sup>3</sup>). En 2023, l'exploitant a prélevé 33 398 m<sup>3</sup> d'eau dans le réseau AEP et 14 892 m<sup>3</sup> dans la Nied (total de 48 290 m<sup>3</sup>), ce qui représente une économie d'eau de 84 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. La société Setforge Bouzonville a réduit ses prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis 2018.

Aussi, elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

**N° 6 : Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Evolutions – améliorations – investissements – gestion de l'eau
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux [...] 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.  
Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1<sup>er</sup>.  
[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la liste des investissements ayant permis de réduire les volumes d'eau prélevés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- En août 2019, incendie de l'atelier d'estampage rendant inopérationnel l'atelier d'extrusion ainsi que l'atelier d'estampage ;
- Au quatrième trimestre 2020 : mise en service du nouvel atelier d'estampage reconstruit en circuit fermé ;
- Au premier trimestre 2022 : mise en service du nouveau bac de trempe d'estampage en circuit fermé ;
- Au troisième trimestre 2022 : suppression d'une conduite d'eau de Nied vétuste et non utilisée ;
- Au troisième trimestre 2023 : réparation de deux conduites d'eau de Nied pour diminuer les fuites ;
- Au quatrième trimestre 2023 : diminution de la pression dans le réseau d'eau de Nied ;
- Au premier trimestre 2024 : réparation d'une conduite d'eau de ville pour diminuer les fuites.

**Type de suites proposées :** Sans suite